

LETTRE SOCIALE N° 1/19

02 Janvier 2019

LETTRE SOCIALE

LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Loi n°2018-1213 du 24 Décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

Adoptée définitivement le 24 Décembre et publiée le 26 Décembre 2018 au Journal Officiel, La loi n°2018-1213 portant mesures d'urgence économiques et sociales fixe de manière définitive les modalités de versement de la prime.

Elle concerne les employeurs soumis au régime d'assurance chômage (L5422-13 du code du travail) ou relevant des 3° à 6° de l'article L 5424-1 du meme code et vise uniquement la prime versée aux salariés ayant perçus en 2018 une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale de travail, dans la limite de **1000 €** par bénéficiaire, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au **31 décembre 2018** ou à la date de versement si celle-ci est antérieure ;
- Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification ou la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou la durée de travail prévue au contrat de travail en ce qui concerne les salariés à temps partiels et ceux n'ayant pas été employés sur toute l'année.
- Son versement est réalisé à compter du **11 décembre 2018** et au plus tard le **31 mars 2019** ;
- Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoire en vertu des règles légales, contractuelles ou d'usage.

Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe. Toutefois ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le **31 Janvier 2019** par décision unilatérale de l'employeur. Dans un tel cas, l'employeur informe les représentants du personnel, s'ils existent, avant le **31 Mars 2019**.

La prime attribuée dans le respect des conditions susmentionnées est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions.

* * * *

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Stéphane FABING

[Nous contacter](#)

Maître Stéphane FABING

245, rue d'Epargnemailles

02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.05.78.40

✉ maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr